

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT LA CONVERSION DE LA
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN
PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE**

RG n° 16/00203

Minute n° 16/478

**JUGEMENT
DU 30 Décembre 2016**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Anne MAUCHAMP, Assesseur,
Monsieur Pierre FREZET, Assesseur,

AFFAIRE :

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

**SELARL MATET
COMBEAUD**

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 09 Décembre 2016 sur rapport
de **M. Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article
786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué, le 08
décembre 2016,

Grosses signifiée le : 30.12.2016

à :

Me Jérôme DIROU
Me Laurent FRAISSE

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

Copies le : 30.12.2016

à :

SELARL CHRISTOPHE
MANDON

Mme MATET (ar)

(Selarl MATET COMBEAUD)

Maître Sahuquet

Ordre des Avocats

MP

Mme Traore

TC

SELARL CHRISTOPHE MANDON

2 rue de Caudéran

CS 41176

33001 BORDEAUX CEDEX

présent à l'audience

ET:

SELARL MATET COMBEAUD

17, Rue du Commandant Cousteau

33100 BORDEAUX

immatriculée sous le n° RCS BORDEAUX : 504 044 369

prise en la personne de son représentant légal, Madame Patricia

MATET, domicilié 55 rue de l'Hermitage à 33200 BORDEAUX

présente à l'audience, ayant pour conseil Maître Laurent FRAISSE

avocat au barreau de BORDEAUX

Pub : EJ-Bodacc

ORDRE DES AVOCATS

Madame le Bâtonnier

1 rue de Cursol

33000 BORDEAUX

représenté à l'audience par Me Jérôme DIROU, avocat au barreau de BORDEAUX

Vu le jugement de ce tribunal du 05 février 2016 prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard de la **SELARL MATET COMBEAUD**, avec désignation de la **SELARL CHRISTOPHE MANDON**, en qualité du mandataire judiciaire,

Vu le jugement en date du 13 mai 2016, ordonnant la poursuite de la période d'observation,

Vu le jugement en date du 09 août 2016, ordonnant le renouvellement de la période d'observation,

Vu la requête du débiteur tendant à la conversion de la procédure en liquidation judiciaire au motif que la **SELARL MATET COMBEAUD** constate son absence de capacité à poursuivre une activité sans générer de dettes durant la période d'observation et ne pouvant assurer la capacité financière d'un plan,

Vu l'avis du juge commissaire du 06 décembre 2016 favorable au prononcé de la liquidation judiciaire.

Vu l'avis du ministère public du 08 décembre 2016 ne s'opposant pas à la requête,

Vu l'audience des plaidoiries du 09 Décembre 2016 et la comparution du débiteur,

Vu la confirmation de la demande de la **SELARL MATET COMBEAUD** à l'audience et les pièces déposées,

Vu la note d'audience du 09 Décembre 2016,

MOTIFS DE LA DECISION

Selon l'article **L631-15** du code de commerce, à tout moment de la période d'observation, le tribunal, à la demande du débiteur, de l'administrateur, du mandataire judiciaire, d'un contrôleur, du ministère public ou d'office, prononce la liquidation judiciaire si le redressement est manifestement impossible et met fin à la période d'observation.

En l'espèce, la période d'observation a mis en évidence l'impossibilité de redressement judiciaire de la **SELARL MATET COMBEAUD**, de sorte qu'il convient de prononcer la liquidation judiciaire en application de l'article précité.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Dit n'y avoir lieu à maintenir la poursuite de la période d'observation.

Prononce la liquidation judiciaire de la **SELARL MATET COMBEAUD**, 17, Rue du Commandant Cousteau à 33100 BORDEAUX, immatriculée sous le n° RCS BORDEAUX : 504 044 369, prise en la personne de son représentant légal, Madame Patricia MATET, qui met fin à la période d'observation.

Désigne Madame Caroline FAURE en qualité de juge commissaire.

Désigne Mesdames LOUWERSE et BORDAS, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Met fin aux fonctions de mandataire judiciaire de la **SELARL CHRISTOPHE MANDON**.

Désigne SELARL CHRISTOPHE MANDON en qualité de mandataire liquidateur.

Désigne Maître SAHUQUET, commissaire priseur, 280 avenue Thiers à 33100 BORDEAUX, aux fins de réaliser l'inventaire.

Désigne le représentant de l'ordre professionnel ou de l'autorité compétente aux fins d'exercer, le cas échéant, les actes de la profession, conformément à l'article R641-6.

Dit que le liquidateur procédera aux opérations de liquidation en même temps qu'il achèvera éventuellement la vérification des créances et qu'il établira l'ordre des créanciers.

Dit que le liquidateur poursuivra les actions introduites avant le jugement de liquidation par le mandataire judiciaire et qu'il pourra introduire les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire.

Dit que le siège social sera réputé fixé au domicile du représentant légal.

Fixe à 12 mois à compter de la publication de ce jugement le délai dans lequel le liquidateur devra établir la liste des créances mentionnées à l'article L 641-13 du Code de Commerce.

Fixe, en application de l'article L 643-9 du Code de Commerce, un délai de DEUX ANS, à compter de ladite décision, au terme duquel la clôture de la présente procédure devra être examinée.

Ordonne les mesures de publicité et d'information prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais de privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Vice-Président, et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

